
Cas et parcours particuliers

Les notes retenues pour le baccalauréat dans les enseignements obligatoires ne donnant pas lieu à une épreuve terminale sont les **moyennes annuelles du candidat**, qui rassemblent l'ensemble des résultats chiffrés obtenus par l'élève au fil de son parcours scolaire pendant les deux années du cycle terminal dans les enseignements concernés. La valeur certificative ainsi conférée à ces moyennes implique que l'équipe pédagogique conduise au préalable une réflexion au sein de chaque établissement, avec l'appui des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux référents, afin de définir un **projet d'évaluation**.

Cette définition peut formaliser les **différents types d'évaluation mis en place dans le lycée**, rappeler les objectifs propres à chacun de ces types d'évaluation, distinguer et définir leurs modalités, leurs critères et les compétences dont ces évaluations visent à vérifier l'acquisition chez les élèves. Elle peut décrire les temps d'évaluation diagnostique mis en place en début de processus (début d'année scolaire, début de séquence) pour connaître le niveau de début des élèves, afin de différencier les parcours d'apprentissage. Elle précise les principes qui prévalent à l'évaluation formative, laquelle permet à l'élève de voir où se situent ses acquis par rapport aux exigences de réussite de la formation. Elle pose le cadre de l'évaluation sommative, mise en place en fin de processus (fin de séquence, fin d'année scolaire) pour attester des acquis de l'élève. Elle peut prévoir des temps d'évaluation organisés à l'échelle de l'établissement, portant sur des portions importantes des programmes du cycle terminal. Elle inscrit les questions d'évaluation dans la perspective de l'orientation et de l'accès à l'enseignement supérieur. **L'harmonisation des pratiques d'évaluation** peut notamment s'appuyer sur les instructions et guides d'évaluation produits par les corps d'inspection, les programmes officiels, la définition des épreuves du baccalauréat, et les grilles d'évaluation.

Dans les établissements publics d'enseignement, le cadre, une fois défini dans les conseils d'enseignement, est validé par le conseil pédagogique prévu à l'article L.421-5 du Code de l'éducation, puis présenté au conseil d'administration. Dans les établissements privés ayant passé un contrat avec l'État, il est élaboré dans le cadre d'une concertation au sein de l'équipe pédagogique. Dans l'ensemble des établissements, il est **porté à la connaissance des élèves et des parents d'élèves** afin que l'ensemble de la communauté éducative puisse se l'approprier. Cette formalisation permet ainsi aux professeurs de disposer d'un document de référence dans le cadre de leurs échanges avec les familles, sur les questions liées à l'évaluation.

Livrets scolaires

Les appréciations du livret scolaire permettent au professeur d'expliquer une modalité particulière d'évaluation, de nuancer et de contextualiser une moyenne, surtout si elle est considérée comme peu représentative des qualités du candidat. Lors du renseignement du livret scolaire il est veillé à **respecter scrupuleusement l'anonymat du candidat**, y compris dans les appréciations et observations, en ne donnant aucune indication susceptible de permettre d'identifier le candidat ou son établissement. Les moyennes annuelles du livret scolaire retenues au titre de notes pour le baccalauréat sont impérativement renseignées, pour chaque enseignement obligatoire et, le cas échéant, pour chaque enseignement optionnel.

Aménagements et dispenses pour les candidats en situation de handicap

Dans les conditions définies aux articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'éducation les candidats peuvent bénéficier d'aménagements ou de dispense d'évaluations en fonction de l'aménagement de leur scolarité.

Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu doivent prendre en compte les **adaptations et aménagements** définis dans le cadre des **plans d'accompagnement personnalisés (PAP)**, des **projets d'accueil individualisé (PAI)** ou des **projets personnalisés de scolarisation (PPS)**, dans les conditions prévues par la réglementation. Ces adaptations et aménagements sont inscrits dans le **livret de parcours inclusif de l'élève**.

Les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 modifié relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique pour les candidats présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante, s'appliquent aux travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, en vue de la prise en compte des moyennes annuelles.

Cas des candidats scolaires ne disposant pas de moyenne annuelle

Lorsqu'un candidat scolaire ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements, une **évaluation ponctuelle** est organisée par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant, à titre d'**évaluation de remplacement**.

Si la moyenne manquante est celle de l'année de première, cette évaluation ponctuelle est organisée au cours du premier trimestre de l'année de terminale et porte sur le programme de la classe de première. Si la moyenne manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation ponctuelle est organisée avant la fin de l'année de terminale et porte sur le programme de terminale. Le **format de l'épreuve** est celui de l'évaluation ponctuelle prévue pour les candidats individuels. Les professeurs qui font passer les évaluations peuvent utiliser les sujets de la **banque nationale numérique**. La note obtenue par l'élève à cette évaluation ponctuelle de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne manquante.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle, le candidat est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

Évaluations ponctuelles pour les candidats individuels

Les évaluations ponctuelles, prévues pour les candidats individuels sont organisées à la fin de l'année scolaire par le recteur d'académie. Une **convocation nominative** est portée à la connaissance de chaque candidat par le recteur de l'académie d'inscription du candidat. Les évaluations ponctuelles écrites sont corrigées sous couvert de l'anonymat du candidat.

Toute **absence à une évaluation ponctuelle** doit être dûment justifiée. Le justificatif doit être adressé à l'académie dans laquelle le candidat individuel est inscrit, au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'évaluation. En cas d'absence pour cause de force majeure dûment constatée à une évaluation ponctuelle, le candidat individuel est convoqué à une

évaluation de remplacement organisée par l'académie qui avait organisé l'évaluation initiale. Cette évaluation de remplacement peut avoir lieu jusqu'à la fin de la série d'évaluations ponctuelles de terminale. Lorsque l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée au candidat pour l'évaluation non subie.

Tout comme les épreuves terminales, les évaluations ponctuelles sont régies par les dispositions de la circulaire du 8 décembre 2020 relative à **l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap**, définit les mesures applicables et présente les modalités de formulation des demandes. Elle précise que toute demande d'aménagement de l'examen doit être effectuée l'année précédant l'inscription à l'examen, soit à la fin du deuxième trimestre de la classe de seconde pour les candidats au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.

Les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 modifié relatif à la dispense et à **l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante** à l'examen du baccalauréat général, technologique pour les candidats présentant tout **trouble relevant du handicap** tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante, s'appliquent aux évaluations ponctuelles.

Pour les évaluations ponctuelles organisées à l'intention des candidats individuels, la **gestion des situations de fraude** est prévue par les dispositions des articles D.334-37 et D.334-32-1 du Code de l'éducation. La procédure définie dans ces articles confère au recteur d'académie la possibilité de prononcer les sanctions du blâme ou de la privation de toute mention portée sur le diplôme délivré au candidat, sans saisir la commission de discipline du baccalauréat. Dans ces situations, le recteur d'académie peut aussi choisir de ne pas donner suite aux poursuites ou de saisir la commission de discipline du baccalauréat. Il est également prévu une procédure contradictoire préalable spécifique.

Parcours particuliers

› Cas de redoublement ou d'interruption de la scolarité

Les élèves redoublant la classe de terminale **conservent** pendant leur deuxième année de terminale les **notes de contrôle continu** (moyennes annuelles) **acquises l'année précédente, en classe de première**. En revanche, ils **ne conservent pas** les **notes de contrôle continu** qu'ils ont **obtenues pendant leur première année de terminale**, avant leur redoublement.

Les élèves qui interrompent leur scolarité **pendant plus d'une année scolaire** après un échec au baccalauréat à compter de la session 2021, **perdent le bénéfice des notes** qu'ils ont obtenues au titre du contrôle continu en classe de première. S'ils se représentent à l'examen sous statut de candidat scolaire tel que défini en introduction de la présente note de service, ils suivent l'ensemble des enseignements de la classe de terminale, présentent les épreuves terminales, sont convoqués par le chef d'établissement à une évaluation ponctuelle de remplacement pour l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première et font valoir, au titre du contrôle continu pour le cycle terminal, leurs moyennes annuelles de la classe de terminale dans les autres enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale. S'ils se représentent à l'examen sous statut de candidat individuel tel que défini en introduction de la présente note de service, ils sont convoqués par le recteur d'académie à des évaluations ponctuelles dans tous les enseignements ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale, à savoir :

dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première, en histoire-géographie, en langue vivante A, en langue vivante B, en enseignement scientifique et en enseignement moral et civique.

Les élèves interrompant leur scolarité entre leur année de première et leur année de terminale, pour un **cas de force majeure** ou dans le cadre d'une **mobilité internationale**, conservent pour une durée d'un an leurs notes de contrôle continu de la classe de première (moyennes annuelles) s'ils ont effectué leur année de première dans un établissement d'enseignement public, un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement scolaire français homologué à l'étranger pour le cycle terminal, au centre national d'enseignement à distance en scolarité réglementée, dans une unité pédagogique d'établissement de soin, ou dans un service d'enseignement pour personnes détenues.

Les candidats qui ont échoué au baccalauréat antérieurement à la session 2021 et qui se représentent à l'examen ont la possibilité de **conserver les notes** qu'ils ont **obtenues à la première session** à laquelle ils se sont présentés dans les conditions fixées par la réglementation (article 8-1 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 2021). Dans les enseignements pour lesquels ils n'ont pas formulé cette **demande de conservation de notes**, ces candidats passent les épreuves terminales et, s'agissant du contrôle continu, ils bénéficient de **mesures transitoires** qui s'appliquent pour une durée de **cinq ans** à compter de la première session de l'examen à laquelle ils se sont présentés (articles D. 334-13 et D. 334-14 du Code l'éducation). Ces mesures transitoires prévoient :

- concernant l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première, le candidat est dispensé de présenter un résultat ; aucune moyenne annuelle ne lui est demandée dans cet enseignement ;
- concernant les autres enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale, la moyenne obtenue par le candidat en classe de terminale l'année de sa reprise d'études est retenue au titre de moyenne pour le cycle terminal.

Cas de changement de statut (scolaire/individuel)

Si un candidat **dispose de moyennes annuelles en classe de première** en étant scolarisé dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, **mais pas en classe de terminale** car il n'est plus scolarisé dans un tel établissement l'année de terminale, alors ses **moyennes annuelles de classe de première** sont **prises en compte** s'il choisit de **se présenter en classe de terminale aux évaluations ponctuelles sur le programme de la classe de terminale**. Il peut aussi choisir de renoncer à ses moyennes de la classe de première et d'être évalué sur le programme du cycle terminal lors des évaluations ponctuelles, hormis concernant l'enseignement suivi uniquement en classe de première, pour lequel il conserve obligatoirement sa note, obtenue en première.

Si un candidat **dispose de moyennes annuelles en classe de terminale** établies par un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, dans un établissement français à l'étranger homologué pour le cycle terminal du lycée général et technologique, au CNED en scolarité réglementée, **mais pas en classe de première** car il n'était pas scolarisé dans un tel établissement l'année de première, alors sa **note de contrôle continu**, constituée de la moyenne de ses moyennes annuelles de terminale, est **affectée d'un coefficient total de 40**, décomposé comme suit :

- les moyennes annuelles d'histoire-géographie, de langue vivante A, de langue vivante B, d'enseignement scientifique, sont prises en compte pour le baccalauréat chacune avec un coefficient 6 ;
- la note obtenue au contrôle en cours de formation d'éducation physique et sportive est prise en compte avec un coefficient 6 ;
- la moyenne annuelle d'enseignement moral et civique est prise en compte avec un coefficient 2 ;
- la note obtenue en classe de première à l'évaluation ponctuelle dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en première est prise en compte avec un coefficient 8.

Lorsque le candidat a bénéficié à titre exceptionnel pendant son année de première, pour tenir d'un parcours de scolarité spécifique, de l'autorisation du recteur d'académie de différer d'un an la passation de l'évaluation ponctuelle dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première, il est convoqué par le recteur d'académie à cette évaluation ponctuelle en fin de terminale.

L'arrêté 6 novembre 2018 fixe les règles d'équivalences et de dispenses d'épreuves dont bénéficient les élèves qui changent de voie ou de série au cours du cycle terminal.